

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
CHAMBRE SOCIALE – SECTION A
ARRÊT DU : 1er JUILLET 2020**

(Rédacteur : Madame Sylvie Heras de Pedro, conseillère)

PRUD'HOMMES

N° RG 17/01317 – N° Portalis DBVJ-V-B7B-JWTV

SA FRANCE TÉLÉVISIONS

c/

Madame Z X

Nature de la décision : **AU FOND**

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par
voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 27 janvier 2015 (R.G. n° F13/02091) par le conseil de prud'hommes – formation paritaire de BORDEAUX, section Activités Diverses, suivant déclaration d'appel du 05 février 2015,

APPELANTE :

SA France Télévisions, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social [...]

N° SIRET : 432 766 947

représentée et assistée de Me Elsa MATTHESS substituant Me Christophe BIAIS de la SELARL BIAIS ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

Madame Z X

née le [...] à [...] : Journaliste reporter d'image, demeurant 6 bis, rue Philippe Veyrin – 64500 SAINT-JEAN DE C

représentée par Me Pierre FONROUGE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat au barreau de BORDEAUX,

assistée de Me Cyril GARCIAZ substituant Me Olivier GOZLAN, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 novembre 2019 en audience publique, devant la cour composée de :

Madame E F, présidente

Madame Annie Cautres, conseillère

Madame Sylvie Heras de Pedro, conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : A.-Marie Lacour-D,

ARRÊT :

— contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

— prorogé au 1er juillet 2020 en raison de la charge de travail de la cour.

EXPOSE DU LITIGE

Mme Z B a été engagée dans le cadre de nombreux contrats à durée déterminée successifs par la Sa Y à compter du 5 septembre 1996, en qualité de journaliste reporter d'images.

A compter de 1998, Mme B a également signé de nombreux contrats à durée déterminée successifs avec la société nationale de télévision FR3.

Puis, la Sa Y, comme la société FR3, ont été absorbées par la Sa France Télévisions, au terme d'un processus parachevé par la loi du 5 mars 2009, laquelle a conduit à la création d'une entreprise commune, notamment par l'effet d'une fusion absorption des différentes chaînes, et la relation contractuelle de Mme Z B s'est poursuivie au sein de cette société toujours dans le cadre de nombreux contrats à durée déterminée successifs jusqu'au 7 septembre 2012.

Par requête en date du 17 juin 2013, Mme Z X a saisi le conseil de prud'hommes de Bordeaux notamment d'une demande de requalification de sa relation de travail en un contrat à durée indéterminée à compter du 5 septembre 1996, en paiement de rappels de salaires et de diverses indemnités financières.

Par jugement en date du 27 janvier 2015, le conseil de prud'hommes a :

— dit qu'il y a lieu de requalifier les contrats d'usage en un contrat à durée indéterminée à compter du 5 septembre 1996 ;

— dit que le licenciement de Mme Z X est abusif en application de l'article L1235-3 du code du travail ;

— fixé le salaire mensuel de Madame Z X à 3.262,60 euros ;

— condamné l'employeur la Sa France télévisions à lui verser les sommes suivantes :

*5.000 euros au titre de l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

*101.588,80 euros au titre de rappel de salaire (Pôle emploi étant habilité à récupérer les indemnités de chômage réglées pendant la période incriminée) ;

*10.158,88 euros au titre des congés payés sur le rappel des salaires ;

*9.781,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

*978,18 euros au titre des congés payés ;

*52.464 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

— dit que les sommes ci-dessus porteront intérêts de droit au taux légal en vigueur à compter de la saisine ;

*36.000 euros à titre de dommages et intérêts en application de l'article L1235-3 du code du travail ;

— dit que la somme ci-dessus portera intérêts de droit au taux légal en vigueur à compter de la notification du présent jugement ;

— 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— débouté Mme Z X du surplus de ses demandes ;

— rappelé que conformément à l'article R1454-25 du code du travail, l'exécution provisoire est de droit concernant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées aux articles R1454-14 et R1454-15 dans la limite maximale de neuf mois de salaire, la moyenne des trois derniers mois s'élevant à 3.262,60 euros';

— débouté l'employeur, la Sa France Télévisions, de sa demande reconventionnelle et l'a condamné en outre aux entiers dépens d'instance et frais éventuels d'exécution.

Par déclaration en date du 5 février 2015, la société a relevé appel de ce jugement dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas discutées.

Par un arrêt en date du 25 janvier 2017, la cour d'appel de Bordeaux a prononcé la radiation de l'affaire.

Le 1er mars 2017, sur conclusions du même jour de la société, la cour a ordonné la réinscription de l'affaire au rôle.

MOYENS ET PRÉTENTIONS

Aux termes de ses dernières écritures en date du 25 octobre 2019 déposées au greffe auxquelles la cour se réfère expressément et des déclarations réalisées à l'audience du 4 novembre 2019, la société demande à la cour de :

À titre principal :

— constater que seule la loi du 14 juin 2013 prenant effet au 17 juin 2013 en matière de prescription est applicable au litige, en cela réformer le jugement ;

— juger que la rupture de la relation de travail est survenue régulièrement, à l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, le 7 septembre 2012, en cela réformer le jugement ;

— juger que les contrats à durée déterminée conclus avec Mme Z X ne peuvent être requalifiés en contrat à durée indéterminée ;

En conséquence, débouter Mme B de l'intégralité de ses demandes ;

Subsidiairement, dans le cas d'une requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

— juger que la rupture a pris effet à l'échéance du terme du dernier contrat à durée déterminée, en cela réformer le jugement ;

— constater que la partie adverse n'établit pas un préjudice à hauteur des dommages et intérêts sollicités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en cela réformer le jugement ;

— constater que les indemnités de rupture allouées par le conseil de prud'hommes reposent sur un calcul erroné, de même que les nouvelles indemnités réclamées devant la cour par la salariée, en se fondant sur un salaire de référence erroné et sur des dispositions conventionnelles inapplicables ;

— constater que la salariée ne se trouvait pas à la disposition de France Télévisions de 1996 à septembre 2012, justifiant d'obtenir des rappels de salaire interstitiels ;

— débouter Mme Z X de ses demandes de paiement de rappel de salaires sur périodes interstitielles, en cela réformer le jugement ;

En tout état de cause, tenir compte de la prescription triennale en matière de rappel de salaire et dès lors débouter la salariée de sa demande antérieure au 17 juin 2010, en cela réformer le jugement ;

— débouter Mme Z X de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, en cela confirmer le jugement ;

Reconventionnellement :

— condamner Mme Z X à lui verser la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité

sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner Mme Z X au paiement des entiers dépens de la présente procédure.

Aux termes de ses dernières écritures en date du 22 octobre 2019 déposées au greffe auxquelles la cour se réfère expressément et des déclarations réalisées à l'audience du 4 novembre 2019, Mme Z X conclut à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a :

— requalifié la relation de travail à compter du 5 septembre 1996 en un contrat de travail

à durée indéterminée ;

— fixé son ancienneté à compter du 5 septembre 1996 ;

— jugé que la rupture du contrat de travail, intervenue le 7 septembre 2012 par l'arrivée du terme du dernier contrat à durée déterminée, s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

— condamné la société à lui payer la somme de 115.034 euros à titre de rappel de salaire sur la période du 14 juin 2008 jusqu'au 7 septembre 2012 ;

— condamné la société à lui payer la somme de de 11.503 euros à titre de congés payés afférents au rappel de salaire sur la période du 14 juin 2008 jusqu'au 7 septembre

2012 ;

Et statuant à nouveau, Mme Z X sollicite de la cour qu'elle :

— fixe son salaire mensuel brut moyen, à titre principal, à la somme de 4.210,54 euros, à titre subsidiaire à la somme de 3.790,54 euros et, à titre infiniment subsidiaire à la somme de 3.262,66 euros ;

— condamne la société à lui payer les sommes suivantes :

*10.000 euros à titre d'indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée' ;

*A titre principal 12.631,62 euros, à titre subsidiaire 11.371,62 euros, et à titre infiniment subsidiaire 9.787,98 euros, à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

*A titre principal 1.263,16 euros, à titre subsidiaire 1.137,16 euros, et à titre infiniment subsidiaire 978,80 euros, à titre d'indemnité de congés payés afférents au préavis ;

*A titre principal 63.158,10 euros, à titre subsidiaire 56.858,10 euros, et à titre infiniment subsidiaire 48.939,90 euros, à titre d'indemnité légale de rupture sur le fondement de l'article L. 7112'3 du Code du travail ;

*A titre principal 29.473,78 euros, à titre subsidiaire 26.533,88 euros, et à titre infiniment subsidiaire 17.005,29 euros, à titre d'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement sur le fondement de l'article 44-3 de l'avenant audiovisuel ;

*100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

*A titre principal 4.210,54 euros, à titre subsidiaire 3.790,34 euros, et à titre infiniment subsidiaire 3.262,66 euros, à titre de dommages et intérêts pour inobservation de la procédure de licenciement ;

*50.000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;

Elle demande qu'il soit ordonné la remise des documents qui suivent, de manière rectifiée, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à savoir bulletins de paie, certificat de travail, reçu pour solde de tout compte et attestation Pôle emploi ;

— que l'ensemble des condamnations soit assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation sur le fondement de l'article 1231-7 du code civil ;

— ordonné la capitalisation des intérêts sur le fondement de l'article 1343'2 du Code civil';

— que la la société soit condamnée aux entiers dépens et à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

La Sa France Télévisions fait valoir qu'en application de la loi du 14 juin 2013 instaurant une prescription biennale, Mme B ne peut solliciter la requalification des contrats à durée déterminée antérieurs à celui du 17 juin 2011 puisqu'elle n'a saisi le conseil de prud'hommes que le 17 juin 2013.

Mme X répond qu'elle bénéficie de la prescription quinquennale conformément à l'ancienne loi du 17 juin 2008.

La date du 17 juin 2013 est à la fois la date de réception, par le conseil de prud'hommes, de la requête de Mme X, envoyée le 14 juin 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception, et la date de promulgation de la loi du 14 juin précédent. Compte tenu des dispositions transitoires, la promulgation de la nouvelle loi ne peut par elle-même entraîner la prescription de l'action de Mme X pour toute demande antérieure au 17 juin 2011, alors qu'elle bénéficiait effectivement de la prescription quinquennale en cours.

Mme X soutient en conséquence à juste titre qu'elle est recevable en sa demande de requalification telle qu'elle est présentée, d'autant plus que le point de départ de la prescription est la date du terme du dernier contrat à durée déterminée, soit le 7 septembre 2012.

Sur le principe de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et l'ancienneté de la salariée

Selon l'article L 1242'1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quelque soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Selon l'article L 1242'2, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour

l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

1° remplacement d'un salarié en cas :

a) d'absence ;

b) de passage provisoire à temps partiel conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) de suspension de son contrat de travail ;

d) de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe ;

e) d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° et 5° remplacement du chef d'entreprise ou d'exploitation agricole.

L'article D 1242'1'6° du code du travail prévoit qu'en application du 3° de l'article L 1242'2, il est d'usage de ne pas conclure un contrat à durée indéterminée dans le secteur d'activité de l'audiovisuel, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'employeur ne peut recourir à un contrat à durée déterminée pour un autre motif et il est tenu par le motif de recours indiqué sur le contrat.

Lorsque le salarié conteste le recours à un contrat à durée déterminée, la charge de la preuve du bien-fondé du recours au contrat à durée déterminée incombe à l'employeur.

L'article L 1242'13 dispose que le contrat de travail à durée déterminée est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Il est constant que l'absence de signature ou la transmission tardive du contrat entraîne la requalification en contrat à durée indéterminée.

L'article L 1245'1 prévoit qu'est réputé à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance des dispositions des articles L 1242'1 et L 1242'2 ci-dessus mentionnés.

Pour l'essentiel, la Sa France Télévisions soutient qu'il ne peut être tenu compte des contrats conclus avec Y, alors que le dernier contrat conclu entre Mme X et Y est en date de 2007, avant l'intégration dans le groupe France Télévisions en 2009, que les contrats à durée déterminée conclus avec la Sa France Télévisions sont valables pour l'avoir été pour remplacer un salarié absent ou pour surcroît d'activité, qu'il n'est pas interdit d'y recourir pour remplacer un salarié en congés payés, que les contrats d'usage sont autorisés dans

l'audiovisuel et l'information qui sont des secteurs d'activité dans lesquels les besoins sont très variables et imprévisibles.

Pour l'essentiel, Mme B fait valoir qu'elle a travaillé dès le 5 septembre 1996 dans le cadre d'un premier contrat à durée déterminée pour le compte de la société Y et, qu'à défaut d'écrit, son premier contrat à durée déterminée est irrégulier et réputé conclu pour une durée indéterminée, que les 50 «lettres d'engagement» de Y pour la période d'octobre 1996 à mai 2004 ne font pas état du motif de recours, que l'ensemble des contrats qu'elle a signés avec Y ont été transférés à la société France Télévisions en 2004 lors de l'absorption de Y par la société France Télévisions, venue aux droits de Y, que les contrats signés avec France Télévisions mentionnent comme motif de recours un remplacement de sorte que l'employeur ne peut se prévaloir d'un contrat d'usage, que l'absence de mention de motif de recours ou la mention d'un motif erroné ou illicite et le recours systématique aux contrats à durée déterminée démontre que son emploi était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Elle soutient en outre que de nombreux contrats à durée déterminée ont été signés plus de deux jours après son embauche de sorte qu'ils sont réputés conclus pour une durée indéterminée.

Mme B produit des contrats à durée déterminée, des bulletins de paie, une attestation de FR3 du 21 décembre 2007 et un tableau récapitulatif démontrant qu'elle a été engagée sous contrat à durée déterminée à compter du 5 septembre 1996 par Y (46 jours en 1996, 175 jours en 1997, 107 jours en 1998, 30 jours en 1999, 187 jours en 2000, 69 jours en 2000, 90 jours en 2002, 33 jours en 2003, 16 jours en 2004, 8 jours en 2005, 1 jour en 2007), à compter du 9 septembre 1998 par FR3 (16 jours en 1998, 40 jours en 1999, 41 jours en 2000, 48 jours en 2009 jours en 2006, 24 jours en 2007, 86 jours en 2008, 133 jours en 2009, 61 jours en 2010, 121 jours en 2011, 18 jours en 2012) à compter du 5 janvier 2009 par France Télévisions (152 jours en 2009, 59 jours en 2010, 121 en 2011 et 18 jours en 2012) .

Si la requalification de la relation contractuelle issue d'une succession de contrats à durée déterminée peut s'opérer à compter du premier jour de la relation contractuelle de travail, peu important que les parties aient alterné des périodes travaillées et non travaillées dès lors que le manquement de l'employeur se situe dès le début de leur collaboration professionnelle, en revanche elle suppose établi, dès lors que des contrats successifs ont été conclus non pas avec le même employeur mais avec des personnes morales distinctes, que le salarié établisse que par l'effet de la loi, d'une convention, ou d'un accord, ces employeurs sont tenus des engagements souscrits par les autres.

Tel est le cas en l'espèce, puisque par l'effet de la fusion absorption, la Sa France Télévision est venue aux droits et obligations des sociétés absorbées.

Mme X est donc recevable à solliciter la déqualification des contrats à compter du 5 septembre 1996.

Il sera constaté, ainsi que l'intimée le soutient, que le 1er contrat du 5 septembre 1996 n'est pas produit, et que l'existence d'un écrit conforme aux dispositions légales ne peut être

vérifiée, alors que la charge de la preuve incombe à l'employeur, et que les documents produits par Mme X font apparaître que ce document n'a vraisemblablement pas été signé à la date de début de la relation contractuelle, laquelle s'est traduite par des courriers d'engagement, de même que plusieurs autres missions confiées à Mme X.

En ce qui concerne les contrats produits, aucun ne mentionne un recours à un contrat à durée déterminée d'usage dans le secteur de l'audiovisuel. Ils mentionnent tous le remplacement d'un salarié sauf très rarement quelques contrats mentionnant un accroissement temporaire d'activité.

Dès lors, la société ne peut se prévaloir de la validité du recours à des contrats à durée déterminée sur le fondement des contrats d'usage prévu par l'article D 1242'1'6° du code du travail.

Non seulement l'article L 1242'1 du code du travail prohibe le recours aux contrats à durée déterminée pour pourvoir durablement à l'activité normale et permanente de l'entreprise mais l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive numéro 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs et imposent de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié au cas d'espèce par des raisons objectives qui s'entendent du caractère par nature temporaire de l'emploi occupé par la salariée.

Pour prononcer la requalification de la relation de travail qui résulte de la violation de ces règles, la cour doit dès lors vérifier si au regard des éléments produits aux débats, il apparaît d'une part que les tâches occupées par Mme B étaient toutes similaires et correspondaient à l'activité normale et permanente de l'entreprise et d'autre part si le rythme de succession des contrats et la durée totale encadrant les relations contractuelles entre les parties, permet de retenir l'existence d'une relation de travail durable.

Mme B produit ses contrats de travail, ses bulletins de salaire et un récapitulatif de la relation contractuelle avec la Sa France Télévisions, ainsi que tous les documents justifiant des différents engagements contractuels à compter du 5 septembre 1996, et un relevé d'indemnités journalières payées par la CPAM du 4 novembre 2005 au 1er septembre 2013, selon lesquels, elle a travaillé toujours dans les mêmes fonctions en qualité de journaliste reporter d'images.

Au vu du nombre important de jours travaillés par an, dans les mêmes tâches de journaliste reporter d'images, de l'absence de contrat régulier pour la première relation contractuelle en particulier, de l'absence de motif précis mentionné dans plusieurs contrats, et de ce que nombre de contrats à durée déterminée porte comme motif de recours le remplacement de salariés en congés payés ou en RTT, par nature prévisible, alors que la société ne produit aucun élément permettant de contester la régularité et la durabilité de l'activité de Mme B au sein de son entreprise, il sera ordonné la requalification à compter du 5 septembre 1996.

Peu importe en effet que Mme B soit restée de longues périodes sans travailler pour la Sa France Télévisions au cours de l'année 2012, dès lors que les manquements de l'employeur se situent dès le début de la relation contractuelle.

Le jugement entrepris qui a requalifié les contrats à durée déterminée de Mme B à compter du 5 septembre 1996 sera confirmé.

Sur la demande de paiement du salaire pendant les périodes inter-contrats

Sur la prescription

Selon l'article L3245'1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi numéro 2013'504 du 14 juin 2013 «l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat'».

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 17 juin 2013.

La salariée a formé une demande de rappel de salaire pour la période courant à compter du 14 juin 2008 jusqu'au 7 septembre 2012.

Elle a saisi le conseil de prud'hommes par lettre recommandée envoyée le 14 juin 2013, reçue le 17 juin 2013, et, pour la même raison que ci-dessus indiquée, tenant à l'application des dispositions transitoires, Mme X a pu conserver le bénéfice de la prescription quinquennale dans la limite du 14 juin 2008, de sorte que ses demandes sont recevables.

Sur le bien-fondé de la demande

Pour obtenir le paiement des salaires pendant les périodes inter-contrats, Mme B doit démontrer qu'elle était maintenue à la disposition de la société France Télévisions pendant ces périodes interstitielles.

Les demandes adressées par Mme B à la Sa France Télévisions en 2010 et 2012 aux fins d'obtenir un poste pérenne en contrat à durée indéterminée ne suffisent pas à établir que Mme B était à la disposition de la Sa France Télévisions pendant les périodes inter-contrats.

La circonstance que les contrats à durée déterminée étaient souvent conclus le jour même de l'embauche et que les lieux de mission étaient éloignés de son domicile et nécessitaient un temps de route, la salariée étant domiciliée à Saint-Jean de-C avec des missions à Pau, Tarbes, Bordeaux et Toulouse sur la période de référence, ne démontre pas non plus que Mme B se trouvait à la disposition permanente de la société.

De plus, elle est restée sans mission en mars, avril, mai, juin juillet et août 2012 sans produire d'éléments d'information sur sa situation pendant ces périodes.

Dans ces conditions, et même si les contrats à durée déterminée ont été multiples, certaines périodes d'interruption étaient assez longues, et il n'est pas établi que Mme X devait se tenir à la disposition permanente de l'employeur,

Le jugement entrepris qui a condamné la société à un rappel de salaire de ce chef sera réformé.

Sur les conséquences de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Sur la fixation du salaire de référence

Mme B sollicite que le salaire de référence soit fixé à 4 210,54 euros, intégrant un salaire mensuel brut de base de 3 613,34 euros, une prime d'ancienneté de 15 % et un complément salarial au titre de sa compétence complémentaire.

À titre subsidiaire, s'il n'était pas tenu compte de la prime d'ancienneté de 15 %, elle demande que le salaire de référence soit fixé à 3 790,54 euros.

À titre infiniment subsidiaire, elle demande que la cour fixe le salaire mensuel brut à 3 232,66 euros comme retenu par le conseil de prud'hommes.

La société demande que le salaire de référence de Mme B soit fixé à 2 972,31 euros.

Mme B peut revendiquer l'application de l'annexe 6 relative aux dispositions salariales transitoires de l'accord collectif pour le personnel journaliste de la Sa France Télévisions du 15 septembre 2011 selon lequel les salariés sous contrat à durée indéterminée au sein des ex-sociétés France 3 et Y voient leur ancienneté reprise au sein de la société France Télévisions, puisque la requalification de ses contrats à durée déterminée a été prononcée à compter de la première relation contractuelle, soit le 5 septembre 1996.

Il y a donc lieu de fixer son salaire minimal annuel à la somme de 43'360,08 euros en application de ce texte, soit la somme mensuelle de 3613,34 euros.

Mme B revendique également une prime pour 15 années d'ancienneté dans la profession de journaliste à hauteur de 15 % du salaire minimal garanti.

En application des articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'accord collectif, cette prime d'ancienneté est due à Mme B, détentrice d'une carte de presse délivrée le 23 décembre 1996, ce que la Sa France Télévisions ne conteste d'ailleurs pas, au vu de son tableau de calcul du salaire de Mme B.

Selon l'annexe 5 intitulée «'fonctions, filières et rémunérations'» de l'accord collectif, le salaire minimum annuel brut hors prime d'ancienneté d'un journaliste reporter d'images s'élève à 33'600 euros, de sorte que la prime mensuelle d'ancienneté de 15 % s'élève à 420 euros.

S'agissant du complément salarial au titre de la compétence complémentaire, il résulte de la lettre adressée par le secteur ressources humaines de la société France Télévisions le 15 mars 2010 que Mme B a « été reconnue apte par le jury d'aptitude à la compétence complémentaire » et il lui était conseillé de suivre une formation à la construction du reportage, avec une présence plus fréquente en BRI, pour parfaire sa pratique de la compétence complémentaire rédaction.

Mme X n'indique pas la suite qu'elle a donnée à ce courrier et, en toute hypothèse, elle ne justifie pas, conformément au protocole d'accord journalistes qu'elle produit, de la signature d'un avenant à son contrat de travail ni de la mise en oeuvre effective de sa compétence complémentaire de sorte que le complément de salaire réclamé de ce chef ne lui sera pas accordé.

Le salaire de référence sera donc fixé à $43\,360,08 \text{ euros} / 12 = 3613,34$ (salaire de base) + 420 (prime d'ancienneté carte de presse) = 4 033,34 euros.

Le jugement entrepris qui a fixé le salaire mensuel de référence à 3262,60 euros sera réformé sur le quantum.

Sur l'indemnité de requalification

En application de l'article L. 1245-2 du Code du Travail, lorsque le Conseil des Prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et qu'il fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Il est constant que cette indemnité ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine du conseil.

Le jugement entrepris qui a alloué à Mme B la somme de 5 000 euros à ce titre sera confirmé, la cour considérant que le premier juge a justement évalué le préjudice subi du fait

de la précarité de la salariée entretenue par la multiplicité de contrats à durée déterminée successifs, souvent très courts, en général signés le jour même de la mission.

Sur les conséquences de la requalification quant à la rupture de la relation contractuelle

La rupture du contrat de travail du fait de la société qui a cessé de fournir du travail à Mme B après le 7 septembre 2012, à l'expiration du dernier contrat de travail à durée déterminée, improprement qualifié par la société comme tel, s'analyse en un licenciement sans cause réelle sérieuse avec toutes ses conséquences indemnitaires.

En application de l'article 46 de la convention collective, le préavis dû aux journalistes licenciés à l'exclusion du licenciement pour faute grave, lorsque le contrat de travail a reçu exécution pendant au moins deux ans est de trois mois.

Tel est le cas de Mme B et il doit lui être alloué à titre d'indemnité compensatrice de préavis la somme de 12 100,02 euros, outre celle de 1 210 euros à titre de congés payés sur préavis.

En vertu de l'article L 7112-3 du code du travail, Mme X est bien fondée, compte tenu de son ancienneté, à obtenir une indemnité de licenciement à hauteur de 15 mois de salaires, soit la somme de 60 500,10 euros.

Le jugement du conseil de prud'hommes sera réformé sur ces derniers points, en ce qui concerne le quantum.

En application de l'article L 1235'3 du code du travail, dans sa version applicable au litige, compte tenu de l'ancienneté de Mme B, de son âge (41 ans), de ce qu'elle justifie d'une reconversion (études de biologie) et des justificatifs de recherche d'emploi qu'elle produit, la cour estime que l'indemnité de 36'000 euros allouée par le juge de première instance a justement réparé le préjudice né de sa perte d'emploi, au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le jugement sera donc confirmé.

Le licenciement sans cause réelle et sérieuse résulte d'une requalification judiciaire, et non d'une procédure initiée par l'employeur de sorte que l'indemnité pour absence de respect de la procédure de licenciement n'est pas due. Il sera ajouté sur ce point au jugement qui n'avait pas statué expressément sur cette demande.

La société soulève la prescription de l'action en paiement d'une indemnité complémentaire de licenciement au motif qu'elle n'a pas été formée avant les conclusions de Mme B d'octobre 2018.

Le dernier contrat à durée déterminée s'est terminé le 7 septembre 2012, de sorte que par application des dispositions transitoires telles que ci-dessus rappelées, et du principe d'unicité de l'instance, en vigueur lors de la saisine du conseil de prud'hommes, Mme X est recevable à formuler les demandes découlant du même contrat de travail.

Au vu des dispositions de l'article 44 de la convention collective nationale des journalistes et de l'article 44-3 de l'additif, documents produits par Mme X, applicables aux journalistes, et dont l'existence est antérieure au 28 mai 2013, Mme X est bien fondée à obtenir à titre d'indemnité complémentaire la somme de 25 293,38 euros.

Il sera ajouté sur ce dernier point au jugement du conseil de prud'hommes.

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail

En application de l'article L. 1222-1 du Code du Travail, le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi.

La bonne foi se présument, la charge de la preuve de l'exécution déloyale du contrat de travail par l'employeur incombe au salarié.

Pour l'essentiel, Mme B fait valoir qu'elle a été maintenue pendant 16 ans dans une situation de précarité et de dépendance à l'égard de l'employeur, lequel a entretenu l'espoir illusoire de l'intégrer un jour en contrat à durée indéterminée, en établissant une concurrence malsaine entre les différents salariés embauchés exclusivement en contrat à durée déterminée, en la laissant stagner à un indice inférieur à celui qui aurait été le sien en contrat à durée indéterminée et en la privant d'une rémunération conforme aux dispositions conventionnelles.

Pour l'essentiel, la société répond que la demande en dommages-intérêts pour exécution déloyale fait double emploi avec l'indemnité de requalification, que Mme B a perçu des indemnités de précarité soit 10 % à l'issue de chaque contrat à durée déterminée, que la société a recouru aux contrats à durée déterminée en application d'un décret qui l'y autorisait et subit les contrecoups de la jurisprudence récente et que la salariée a été informée de toutes les ouvertures de postes en contrat à durée indéterminée sur des postes similaires aux siens, qu'elle a déclinés pour des raisons familiales.

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la salariée n'a pas perçu le salaire tenant compte de son ancienneté, la prime d'ancienneté de carte de presse qui lui était due, et que la privation de ce complément non négligeable de rémunération a entraîné pour elle un préjudice alors qu'elle a manifesté à plusieurs reprises son intention d'obtenir un contrat à durée indéterminée et de quitter le statut dans lequel elle était maintenue.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en prenant en considération le fait que Mme B a perçu une indemnité de précarité de 10 % au terme de chaque contrat à durée déterminée, il lui sera alloué la somme de 6 500 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Le jugement entrepris qui l'a déboutée de sa demande de ce chef sera réformé.

Sur la demande de remise de documents

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que Mme B sollicite la remise d'un bulletin de paie, d'un certificat de travail, d'un reçu pour solde de tout compte et d'une attestation Pôle Emploi rectifiés conformes au présent arrêt.

Le prononcé d'une astreinte ne se justifie pas à ce stade du litige.

Il sera ajouté au jugement entrepris sur ce point.

Sur la demande au titre des intérêts

Les intérêts au taux légal courront sur les sommes dues ayant la nature de créances salariales à compter de la réception par l'employeur de la convocation à l'audience de conciliation, à l'exception de l'indemnité complémentaire, demandée le 19 octobre 2018, à compter du jugement pour les créances de nature indemnitaires confirmées et pour le surplus des condamnations à dommages et intérêts, à compter du présent arrêt.

Il sera ordonné la capitalisation des intérêts échus, année par année, en application de l'article 1343-2 du Code civil.

Le jugement entrepris qui a dit que les intérêts au taux légal courront seulement à compter de la notification du jugement sera infirmé et il y sera ajouté le prononcé de l'anatocisme.

Sur les autres demandes

L'équité commande d'allouer à Mme B la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Succombant en son recours, les dépens d'appel seront mis à la charge de la Sa France Télévisions.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevables comme non prescrites les demandes formulées par Mme Z B,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Bordeaux en date du 27 janvier 2015 sauf en ce qu'il a fixé le salaire mensuel de Mme Z B à 3 262,60 euros, a condamné la Sa France Télévisions à payer à Mme Z B les sommes de 101'588,80 euros à titre de rappel de salaire pendant les périodes inter-contrats et 10'158,88 euros à titre de congés payés afférents, a fixé les sommes dues au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et aux congés payés sur préavis à 9 781,80 euros et 978,18 euros, a condamné la Sa France Télévisions à payer à Mme Z B la somme de 52'464 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, l'a déboutée de sa demande en dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et a dit que les intérêts au taux légal ne courront qu'à compter de la notification du jugement,

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Fixe le salaire mensuel de Mme Z B à la somme de 4 033,34 euros,

Déboute Mme Z B de ses demandes en rappel de salaire et en congés payés afférents pour les périodes inter-contrats,

Condamne la Sa France Télévisions à payer à Mme Z B les sommes de 12 100,02 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1 210 euros à titre de congés payés sur préavis,

La condamne à verser à Mme X la somme de 60 500,10 euros à titre d'indemnité légale de licenciement et la somme de 25 293,38 euros à titre d'indemnité complémentaire,

Condamne la Sa France Télévisions à payer à Mme Z B la somme de 6 500 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

Déboute Mme Z B de sa demande à titre d'indemnité pour licenciement irrégulier,

Dit que les intérêts au taux légal seront dus à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le conseil de prud'hommes, en ce qui concerne les créances de nature salariale, à l'exception de la somme de 25 293,38 euros, laquelle produira intérêts à compter du 19 octobre 2018, à compter du jugement en ce qui concerne les créances indemnitaires confirmées, et à compter du présent arrêt en ce qui concerne les dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

Ordonne la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1343-2 du Code civil,

Ordonne la remise par la Sa France Télévisions à Mme Z B d'un bulletin de salaire, d'un certificat de travail, d'un reçu pour solde de tout compte et d'une attestation Pôle Emploi rectifiés, conformes au présent arrêt,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Condamne la Sa France Télévisions à payer à Mme Z B la somme de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la Sa France Télévisions aux dépens d'appel.

Signé par Madame E F et par A.-Marie Lacour-D, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.